



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

affaissements miniers

Question écrite n° 65641

Texte de la question

M. Pierre Lang attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur les critères d'indemnisation de certains dégâts miniers. Depuis plusieurs années, l'indemnisation des dégâts miniers liés à l'exploitation charbonnière pose problème dans plusieurs communes du bassin houiller lorrain, et en particulier dans la ville de Rosbruck, en Moselle. Les victimes de ces dégâts contestent l'évaluation des dommages de pentes. En effet, Charbonnages de France ne retient, dans ses critères d'indemnisation, que les pentes supérieures à 3 % dans une habitation située au-dessus d'anciennes installations minières. Or la jurisprudence existante au niveau national, en matière de construction et d'affaissement d'habitations, octroie généralement des indemnisations pour des pentes à partir de 0,2 % et propose le relevage des maisons à partir de 0,6 %. Il existe donc un flou préjudiciable dans l'appréciation de ces dommages, selon qu'ils sont ou non liés à l'exploitation minière. Dès lors, il souhaiterait savoir s'il entend nommer une commission d'experts pour établir des règles claires et reconnues d'évaluation des dommages de pentes, en rapprochant les critères applicables aux dégâts miniers de la jurisprudence constante et générale en matière d'affaissement d'habitations.

Texte de la réponse

L'article 75-1 du code minier prévoit que l'exploitant est responsable des dommages résultant de son exploitation au-delà de la renonciation à son titre minier. Charbonnages de France (CdF) a fait application de ces dispositions pour procéder aux réparations et indemnisations, notamment sur la commune de Rosbruck. Il existe ainsi au sein de cette entreprise une procédure d'instruction des demandes bien structurée qui paraît satisfaisante. Depuis 1981, CdF a enregistré au total 40 actions en justice, soit une moyenne de deux actions par an, à comparer aux 20 236 interventions réalisées, aux 5 000 constructions existantes dans des zones concernées par des affaissements d'amplitude supérieure à 0,10 mètre et aux opérations de relevage de bâtiments pratiquées (10 par an en moyenne). Les critères de pente retenus pour indemniser ou procéder au relevage des bâtiments correspondent à ce qui est pratiqué à l'étranger, où ce type d'indemnisation semble également satisfaisant depuis des décennies. CdF répare les dégâts intervenus sur les immeubles bâtis dans tous les cas, que les bâtiments soient mis en pente ou pas ; par ailleurs, une indemnisation est versée si le bâtiment est mis en pente au-delà de la valeur de tolérance appliquée à la livraison d'un bâtiment neuf (norme DTU). A Rosbruck en particulier, 116 maisons affectées d'une pente ont été relevées ou rachetées et seules quelques procédures contentieuses portant principalement sur la valeur des biens ont été introduites. Dans ces conditions, il ne semble pas opportun de compléter le dispositif, d'autant plus qu'à défaut d'accord amiable, ces questions peuvent être portées devant les tribunaux.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lang](#)

Circonscription : Moselle (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65641

Rubrique : Mines et carrières

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 2005, page 5249

Réponse publiée le : 13 juin 2006, page 6246